

NATIONALITE DES HAUT-RHINOIS DE 1800 A 1940

1) Alsaciens de souche :

A) de 1800 à 1870 :

Ils sont français.

B) de 1871 à 1918 :

En vertu du traité de paix franco-allemand de Francfort de mai 1871, les Alsaciens deviennent allemands, à deux exceptions près :

- les Alsaciens de la partie sud-ouest du Haut-Rhin (qui deviendra le Territoire de Belfort) restent français
- les Alsaciens qui ne veulent pas devenir allemands peuvent opter pour la nationalité française jusqu'au 30 septembre 1872 et doivent ensuite quitter l'Alsace dans un délai de 6 mois. Les autorités allemandes considèrent comme non valables certaines options (par exemple lorsque les intéressés ne quittent pas l'Alsace ou lorsqu'un enfant mineur opte alors que son père n'opte pas) ; les intéressés sont alors considérés comme de nationalité allemande par les autorités allemandes. Se reporter au guide « option pour la nationalité française » pour les cotes des documents.

Certains optants reviennent dans le Haut-Rhin en gardant leur nationalité française ; ils sont alors considérés comme étrangers et doivent demander une carte de séjour d'étranger (se reporter au guide « ancêtre étranger »). D'autres optants revenus demandent la nationalité allemande (voir 8 AL 1/1027-1137 et 1513-1514 ; 1 AL 1/1358-1363 ; 3 AL 1/96-98, 1497-1499 et 3210-3211).

Entre 1871 et 1914, des Alsaciens émigrent vers la France, l'Amérique, la Suisse et bien d'autres destinations :

- ils peuvent garder la nationalité allemande (voir 8 AL 1/1205-1209 ; 1 AL 1/1373-1414 ; 3 AL 1/94 et 1502-1510)
- ils peuvent, avant de partir ou alors qu'ils sont déjà installés dans leur pays d'accueil, demander la déchéance de la nationalité allemande (voir 8 AL 1/1151-1191 ; 1 AL 1/1364-1369 ; 3 AL 1/99-101 et 1500-1501)
- une fois dans le pays d'accueil, ils peuvent en demander la nationalité ou servir dans son armée et ainsi perdre la nationalité allemande (voir 8 AL 1/1198, 1204, 1266-1268, 1299, 1508-1510 et 1512 ; 1 AL 1/1438 et 2387-2389 ; 3 AL 1/102, 960 et 3212)
- ils peuvent être déchu de la nationalité allemande après un séjour ininterrompu de 10 ans à l'étranger (voir 8 AL 1/1234-1243 et 1266-1268) ; ceux qui reviennent après ces 10 années passées à l'étranger peuvent demander la réintégration dans la nationalité allemande (voir 8 AL 1/1027-1137 et 1146-1150).

Pendant la première guerre mondiale, les Alsaciens séjournant à l'étranger qui ne rentrent pas au pays sont déchus de la nationalité allemande (voir 8 AL 1/1208-1209 ; 1 AL 1/1439 ; 3 AL 1/3066).

Définir la nationalité d'une personne peut poser problème (voir 8 AL 1/1234-1243 ; 1 AL 1/1370-1372 ; 3 AL 1/1503-1507 et 3210-3211).

C) de 1919 à 1940 :

Lorsque le Haut-Rhin redevient français après la première guerre mondiale, les Alsaciens de souche sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française, en vertu du paragraphe 1 de l'annexe de la section V du traité de paix de Versailles. Les registres de réintégration sont conservés en mairie. Les demandes tardives et litigieuses d'inscription dans ces registres et les enquêtes pour définir la nationalité d'une personne sont traitées par la Préfecture et la Cour d'Appel (voir 8 AL 2 p. 33 ; 76 AL 2 ; 807 W 1-163) ; on peut y ajouter 804 W 1-3 (réintégrations ne concernant que la commune de Kembs).

2) Alsaciens d'origine étrangère :

A) de 1800 à 1870 :

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité française de deux manières :

- naturalisations : voir 6 M 379-380 et 391-395 ; 1 Z 387-388 ; 2 Z 57 ; 3 Z 12
- fils d'étrangers nés en France devenant Français en faisant leur service militaire à l'âge de 21 ans (au lieu de 20 ans pour les autres conscrits) : voir 1 R 97, 144, 146-163, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187 et 189 ; 1 Z 1031-1033.

B) de 1871 à 1918 :

Voir le guide « ancêtre étranger »

C) de 1919 à 1940 :

En vertu du paragraphe 2 de l'annexe de la section V du traité de paix de Versailles, les étrangers non ressortissants d'un Etat allemand qui ont acquis l'indigénat alsacien-lorrain (la nationalité alsacienne-lorraine) avant le 3 août 1914, les Allemands nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine avant le 15 juillet 1870, toute personne née en Alsace-Lorraine de parents étrangers avant le 10 mai 1871, le conjoint de toute personne réintégrée en vertu du paragraphe 1 de l'annexe peuvent réclamer la nationalité française auprès du tribunal cantonal dans l'année qui suit la mise en vigueur du traité de paix de Versailles (voir 8 AL 2 p. 32-33 ; 3 AL 2/68-73 ; 49 AL 2 ; 52 AL 2 à 55 AL 2 ; 57 AL 2 ; 61 AL 2 ; 64 AL 2 ; 65 AL 2 ; 68 AL 2 ; 71 AL 2).

Les étrangers qui ne sont pas concernés par le paragraphe 2 ou qui n'ont pas réclamé dans les délais peuvent demander la naturalisation par décret, procédure plus longue (voir 8 AL 2 p. 32-33 et 54 ; 3 AL 2/67 et 74-82).

Exemple : Eugène W. naît en 1885 à Cernay de père autrichien et de mère alsacienne. Son père obtient la nationalité alsacienne-lorraine le 12 mai 1908 pour lui-même et ses enfants. En 1920, Eugène W. aurait pu devenir français par réclamation mais a omis de faire la démarche. Pour devenir français, il doit demander la naturalisation : il l'obtient par décret du 15 septembre 1929.

Illustrations : 8 AL 1/1048 .(extraits). Acquisition de la nationalité allemande par un optant pour la nationalité française revenu dans sa commune natale de Courtavon (en allemand Ottendorf) en 1880



1/11. 19/11 80
637.

Monsieur le Directeur d'Arrondissement
à Altkirch



8AL1/1048

Le soussigné Schmitt Georges né le
vingt novembre mil huit cent cinquante-un,
ayant opté valablement pour la nationalité
française, et satisfait au service militaire:

Etant intentionné à rentrer dans le pays, vient
à cet effet solliciter votre bonté pour recouvrer
la nationalité allemande.

J'espère monsieur le Directeur que vous aurez un
peu d'égard pour me faire recouvrer cette nationalité
que je regrette beaucoup d'avoir perdue par ma
faute.

Je suis avec le plus profond respect monsieur le Directeur
votre très-humble et très-dévoté serviteur

Schmitt Georges.

Altkirch le 18 février 1880.

I A 7/60/80



1. Nationalversammlung, Altkreis.

Herrn Georg Schmitt

geboren am 19 November 1851 zu

Ottendorf

Ottendorf

erhöhtest gegenwärtig zu
nicht hundert die nachgefragten

Einmütigkeit der Landesverordneten von Elsass. Befragungen in Gemäßheit
mit dem SS. Art. 8 des Verfassungsgesetzes über die Zusammensetzung und
den Verlauf der Wahlen, mit dem Landesverordneten Louis Hoffmann
dieser Nationalversammlung nachfolgend ist folgendes auf dessen Einvernehmen

mit der nachgefragten Person



Key in C to in 4623

22/7

2. An v. 15/7. 5. Aufl.

dem Herrn Landesverordneten

Herrn von Schmitt am 12 Mai

zu N. 637 in demselben ist schon die Befragung

Altkreis in der Nationalversammlung, Altkreis für

Georg Schmitt

in dem Briefwechsel der Schrift und wegen der Erfüllung

Einmütigkeit Schmitt. wird auf S. 19. N. 2

Artikel 3 der Gesetz-Ordnung militärisch

offiziell

Im Verzeichnis der ad N. 1. 60. fallen ist auf die mit
genommen.

Handgegr. Vervielfältigung
in feinem Brief
Lithographie ad N. 1. 60
Fakt. Brief
ad N. 60. 80. 8. 3. zu demselben ist
N. 8. 3.

18/7 838
2. N. 838
Herrn

H. H. H. H.
H. H. H. H.
H. H. H. H.

H. H. H. H.